



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Longeville-lès-Metz (57)**

n°MRAe 2017DKGE86

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 mars par la commune de Longeville-lès-Metz (54), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 03 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 mai 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Lorraine, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération messine, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz métropole ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (3994 habitants en 2013), en prenant l'hypothèse d'atteindre 4500 habitants en 2032 ;
- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une diminution de population entre 1990 et 2008 (-289 habitants), puis à une augmentation de 247 habitants entre 2008 et 2014 (INSEE) ;
- la commune identifie le besoin de construire environ 435 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;

Observant que :

- en densification de l'enveloppe urbaine, la commune intègre dans son projet : 29 logements en dents creuses, 26 logements déjà construits ou autorisés, 30 autres logements potentiellement réalisables, 150 logements en projet dans l'opération de renouvellement urbain de l'ancien garage Chevalier, située boulevard Saint-Symphorien, décrite dans l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) n°1, 30 logements rue de la tuilerie (OAP n° 2) et 5 logements entre la rue des Chenets et la rue des Coteaux (OAP n°3), soit un total de 270 logements ;
- la commune ouvre également deux zones pour un total de 7,6 ha en extension urbaine, afin de réaliser 165 logements, sur les coteaux du Mont-Saint-Quentin, dont 1,5 ha en

zone à urbanisation immédiate (1AU) et le reste en zone à urbanisation différée (2AU), afin de tenir compte des différentes phases de construction ;

- en prenant en compte le potentiel de densification, de renouvellement urbain et les différents projets en cours, le projet est globalement compatible avec les préconisations du SCoT et du PLH ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation par débordement de la Moselle et par rupture de digue, ainsi qu'au risque de mouvements de terrain et fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels inondations et mouvements de terrain ;
- la commune doit également respecter les objectifs et orientations du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du district hydrographiques Rhin ;

Observant que :

- les zones concernées par les OAP n° 1 et 2 sont touchées par des risques d'inondation, tandis que les zones concernées par les OAP n° 3 et 4 sont touchées par des risques de mouvements de terrain ; les constructions étant alors autorisées dans ces secteurs moyennant le respect des prescriptions et dispositions des plans cités ci-dessus ;
- le développement urbain se fera également en prenant en compte le risque faible à moyen de « retrait-gonflement des argiles » ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Observant que le projet de construction sur les coteaux (OAP n°4) intègre une zone non constructible afin de prendre en compte le périmètre de protection de l'aqueduc de Gorze ;

En ce qui concerne les zones naturelles et patrimoniales

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné, en limite Nord-Ouest, par une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouse et boisements de Lessy et environs » par une ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays Messin », par un site classé, « Mont-Saint-Quentin et ses abords », ainsi que par un site inscrit, « l'île Saint-Symphorien » ;
- le territoire de la commune est également concerné, en limite ouest, par la présence d'un réservoir de biodiversité surfacique ainsi que par des corridors de continuité biologique liés à la trame verte et bleue ;

Observant que la commune a bien caractérisé les impacts du document d'urbanisme sur la biodiversité et les milieux naturels et que la zone d'extension est située hors des périmètres sensibles ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 mai 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**